Centre
d'expertise hydrique
du Québec

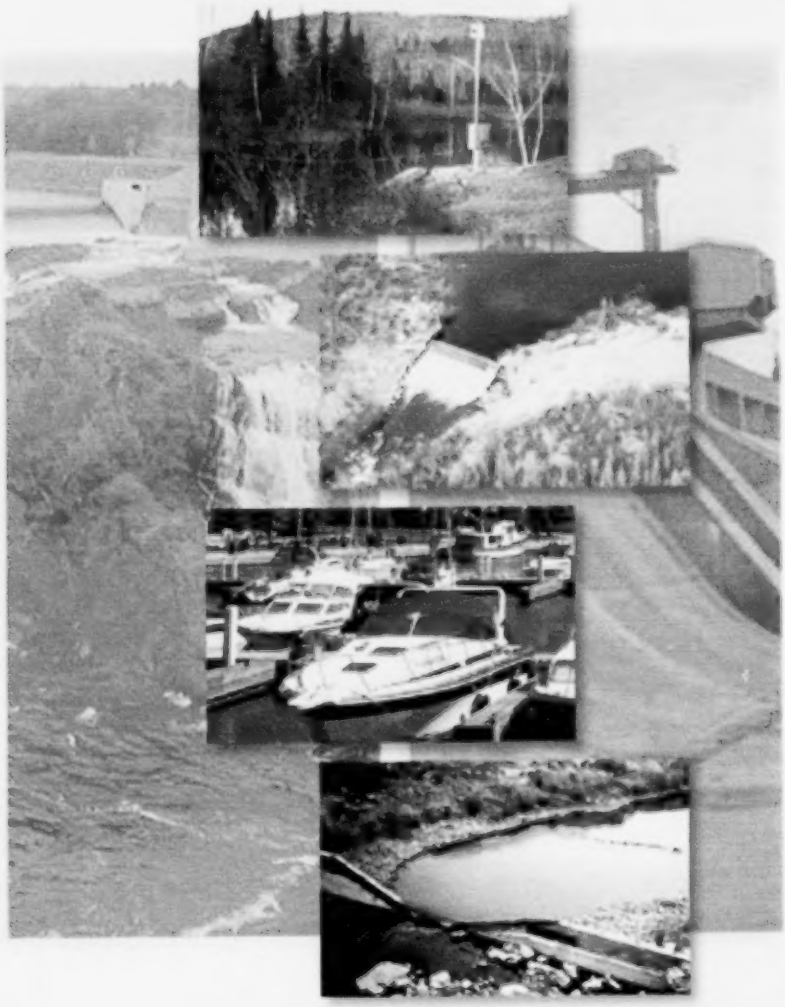

Entente de gestion

Québec

Centre
d'expertise hydrique
du Québec

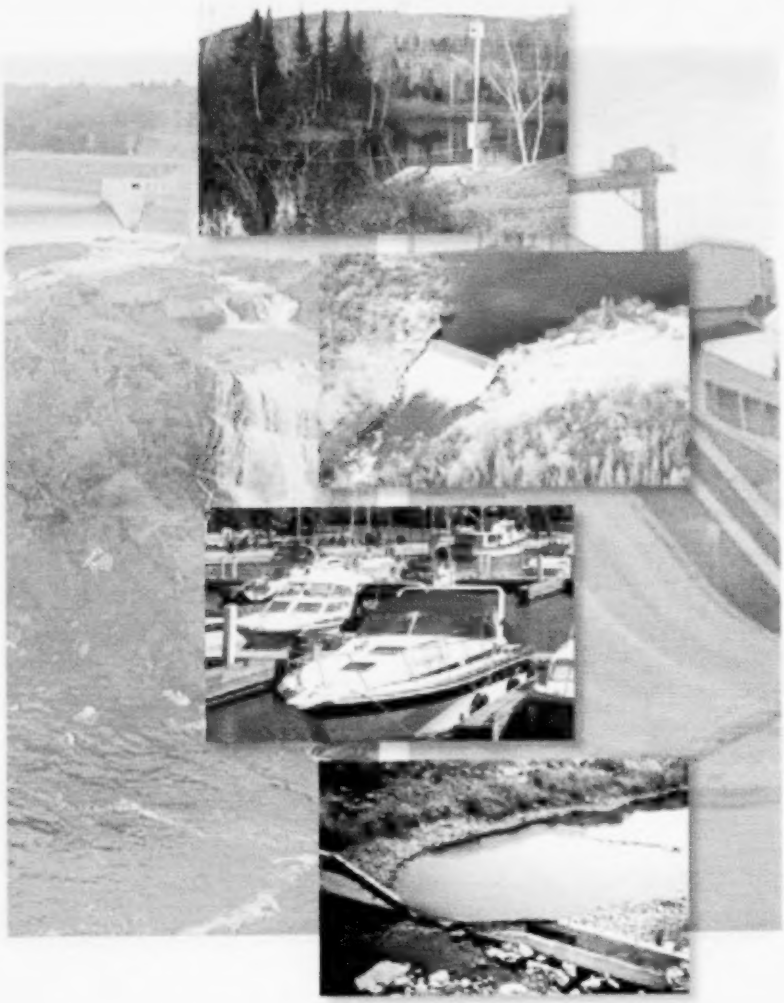

Entente de gestion

ENTENTE DE GESTION CONCERNANT LE CENTRE D'EXPERTISE HYDRIQUE DU QUÉBEC

ENTRE

Le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, de qui relève le Centre d'expertise hydrique du Québec,

Ci-après appelé : le « MINISTRE »

ET

Le Conseil du trésor, ici représenté par son président lequel est dûment autorisé à agir pour les fins des présentes,

Ci-après appelé : le « CONSEIL »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la *Loi sur l'administration publique* (2000, chapitre 8) s'applique au Centre d'expertise hydrique du Québec (ci-après appelé le « Centre »);

ATTENDU QUE l'article 12 de la *Loi sur l'administration publique* prévoit qu'un ministre peut conclure avec le dirigeant d'une unité administrative de son ministère une convention de performance et d'imputabilité (ci-après appelée la « Convention »);

ATTENDU QUE le « MINISTRE » a conclu avec le directeur du « Centre » une « Convention » substantiellement conforme au projet en annexe, à laquelle il désire joindre une entente de gestion (ci-après appelée « Entente »);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le « MINISTRE » peut conclure avec le « CONSEIL » une « Entente » définissant un cadre de gestion des ressources humaines, budgétaires, matérielles et informationnelles, qui est spécifique à l'unité administrative visée par une « Convention », les conditions qui s'y rattachent et l'encadrement administratif auquel elle est assujettie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, le « CONSEIL » peut, dans le cadre d'une « Entente », déléguer l'exercice de tout pouvoir autre que réglementaire qui lui est conféré ou qui est conféré au président du Conseil du trésor, autoriser la sous-délégation de ce pouvoir et exempter une unité administrative de l'application d'une de ses décisions;

ATTENDU QUE le « Centre » a pour mission de gérer le régime hydrique du Québec avec une préoccupation de sécurité, d'équité, de développement durable et qu'il a pour rôle d'assurer la régularisation du régime des eaux par l'exploitation des barrages publics, et d'assurer la gestion foncière et l'intégrité du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE le « Centre » a pour objectifs de maintenir un niveau adéquat de connaissances du régime d'écoulement des eaux, de revoir la gestion des barrages publics, d'améliorer l'efficacité et l'efficience de la gestion du domaine hydrique de l'État, de voir à l'application de la *Loi sur la sécurité des barrages*, de maintenir un niveau de savoir-faire pour répondre aux besoins de la clientèle et de mettre en place une organisation efficace et efficiente qui se préoccupe de la qualité des produits et services à la clientèle;

ATTENDU QUE pour permettre au « Centre » d'accroître sa performance, d'atteindre les objectifs visés et d'assurer une production de qualité au moindre coût suivant les indicateurs de résultats prévus à la « Convention », il doit disposer d'une marge de manœuvre supplémentaire en matière de gestion des ressources humaines, budgétaires et matérielles;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure, à cet effet, une « Entente ».

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 Pour permettre au « Centre » d'accroître son efficacité dans le but de relever les défis et d'atteindre les cibles annuelles qu'il s'est fixées en matière de qualité des services et de productivité, le « CONSEIL » s'engage :

a) pour l'exercice financier 2001-2002, à appliquer l'assouplissement autorisé dans le cadre de la *Loi n° 2 sur les crédits, 2001-2002*, sous réserve d'une entente de gestion, soit le report en 2002-2003 d'une partie du crédit non utilisé du « Centre » excluant sa partie « transfert », ceci correspondant à un montant maximal de 600,000 $;

b) pour l'exercice financier 2002-2003 et les exercices subséquents couverts par l'entente :

i) à proposer dans un projet de Loi sur les crédits, en collaboration avec le ministère des Finances, en application de l'article 50 de la *Loi sur l'administration publique* l'autorisation d'une dépense supplémentaire en contrepartie d'un revenu associé au crédit au net aux fins des activités d'émission des droits et autorisations en matière de sécurité des barrages et des activités de vente et de location de lots de grève et des produits et services reliés à la gestion, à la régularisation des barrages publics et à la gestion des données hydrométriques; cette dépense devant être révisée annuellement en fonction des revenus réels ou probables de l'année antérieure. Les dépenses du « Centre » seront augmentées d'un montant équivalant à 100 % des revenus excédant la prévision de revenu provenant des activités visées.

Pour l'exercice financier 2002-2003, le Conseil du trésor s'engage à proposer également une hausse des dépenses de programme correspondant à une prévision des revenus associés au crédit au net à la hauteur de 2,0 M$, les dépenses du « Centre » pourront toutefois être augmentées d'un montant équivalent à 100 % des revenus excédant la prévision de revenus;

ii) à proposer, en collaboration avec le ministère des Finances, dans un projet de Loi sur les crédits, en application de l'article 56 de la *Loi sur l'administration publique*, le report d'un exercice financier à l'autre des crédits non utilisés par le « Centre » et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 600,000 $.

2 Le « CONSEIL » a autorisé le « Centre » pour chaque exercice financier de l'entente, en application de l'article 55 de la *Loi sur l'administration publique*, lors de la prestation de services aux autres ministères et organismes, un transfert des crédits afférents de la part du ministère ou de l'organisme qui bénéficie de ce service, et ce, sous réserve des conditions suivantes :

- la prestation d'un service est effectuée au bénéfice d'un ministère ou d'un organisme;
- la prestation du service fait l'objet d'un accord signé par les parties;
- les crédits transférés à titre de paiement sont imputés à l'année financière où la prestation du service a été effectuée.

3 Le « CONSEIL » a autorisé le « Centre » à déroger le cas échéant, à l'application du seuil de 500,0 k$ visé au paragraphe 4° « réseau complexe » de l'article 30 de la Politique de comptabilisation des immobilisations afin de lui permettre de capitaliser toutes dépenses encourues pour la construction, la réfection et la mise aux normes de barrages et de petits ouvrages hydrauliques, sous réserve que ces dépenses répondent aux normes de comptabilisation de cette politique. Le « Centre » devra réaliser et tenir à jour un registre permanent des immobilisations et amortir celles-ci en fonction de leur durée de vie utile.

4 Le « CONSEIL » s'engage à recommander au Gouvernement un cadre général d'application de l'article 49 de la *Loi sur l'administration publique* concernant l'autorisation d'être crédité du produit de l'aliénation d'un bien, qui tiendra compte des besoins du « Centre ».

5 En matière de ressources humaines, le « CONSEIL » :

a) a exempté le « Centre » de l'application des articles 6 et 10 et de la section IV de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec afin de permettre au directeur du « Centre » d'autoriser les déplacements de son personnel à l'extérieur du Québec, dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, en vue de participer à des activités de formation ou d'échange d'information à caractère technique et scientifique, ou d'effectuer des transactions sur l'achat ou la vente de services ou d'équipements qui ne nécessitent pas la conclusion d'une entente intergouvernementale et qui n'ont pas de répercussions sur les affaires intergouvernementales;

b) a autorisé le « Centre » à augmenter son effectif total sous réserve du respect de son effectif régulier et de ses disponibilités budgétaires;

c) a exempté le « Centre » de l'application de la section IV de la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique, pour les classes d'emplois de gardien de barrages, de journalier, de menuisier, d'électricien, de soudeur, de bûcheron, de technicien en travaux publics, et d'ingénieur travaillant dans le domaine du génie civil, afin de permettre au « Centre » de recruter des employés occasionnels dans ces classes d'emplois sans tenir de concours de recrutement et cela pour des emplois occasionnels ne devant pas durer plus de 10 mois.

SECTION 1
ENGAGEMENTS DU « CONSEIL »

SECTION 2
ENGAGEMENTS DU « MINISTRE »

1 Le « MINISTRE » s'engage à s'assurer que le « Centre » transmette au Secrétariat du Conseil du trésor (ci-après appelé le « Secrétariat ») avant le 15 mars de chaque année, le plan d'action annuel du « Centre » qu'il a approuvé pour l'exercice financier débutant le 1er avril de la même année, ainsi que le rapport annuel de gestion dans les quatre mois de la fin de l'exercice financier.

2 Le « MINISTRE » s'engage, dans l'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle prévu à l'article 17 de la *Loi sur l'administration publique*, à s'assurer que, dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 24 de cette loi, le Directeur du « Centre » fasse état des performances réalisées.

3 Le « MINISTRE » s'engage à s'assurer que le « Centre » :

a) transmette au « Secrétariat », à la fin de chaque année financière, les informations concernant l'effectif régulier et l'effectif total utilisés, de même que les niveaux de productivité du « Centre » évalués en fonction des indicateurs prévus dans la « Convention »;

b) transmette au « Secrétariat », à la fin de chaque année financière, le nom, la date d'entrée en fonction et la durée d'emploi de chaque personne embauchée à titre occasionnel dans les classes d'emplois de gardien de barrages, de journalier, de menuisier, d'électricien, de soudeur, de bûcheron, de techniciens en travaux publics, et d'ingénieurs travaillant dans le domaine du génie civil, afin de permettre d'effectuer un suivi des emplois occasionnels comblés sans tenir de concours de recrutement;

c) réalise et tienne à jour un registre permanent des immobilisations et qu'il amortisse celles-ci en fonction de la durée de vie utile;

d) rende disponible, au ministère des Relations internationales et au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, toute l'information relative aux activités amenant le directeur du « Centre » à autoriser des déplacements à l'extérieur du Québec;

e) dépose au « Secrétariat » un rapport annuel de l'utilisation qui aura été faite de l'ensemble des assouplissements octroyés en vertu de l'entente de gestion ainsi qu'une évaluation de leur apport à l'amélioration de la performance du « Centre »;

f) réponde à toutes les demandes d'information adressées par le « Secrétariat » en matière de ressources humaines, budgétaires et matérielles en vue de l'application de la présente entente.

4 Le « MINISTRE » s'engage à déposer à l'Assemblée nationale la « Convention », le Plan d'action 2001-2002 du « Centre » et l'« Entente ».

5 En tout temps, pendant sa durée, les parties peuvent d'un commun accord apporter des modifications à la présente entente. Toute modification à la présente « Entente » requiert le consentement écrit des deux parties.

6 La présente « Entente » est valide à compter de la date d'apposition de sa dernière signature jusqu'au 31 mars 2005 et elle est reconduite automatiquement pour une période de trois (3) ans, à moins d'un préavis transmis par écrit au moins 60 jours avant la date d'échéance, à l'effet que l'une ou l'autre des parties désire la modifier ou y mettre fin.

7 Malgré l'alinéa précédent, le « CONSEIL » peut en tout temps, s'il estime que l'« Entente » n'est pas respectée, décider d'y mettre fin et, en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'administration publique*, recommander au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement de suspendre ou d'annuler la « Convention » du « Centre ».

8 L'« Entente » cesse d'avoir effet dès que la « Convention » cesse elle-même d'avoir effet ou est modifiée substantiellement.

SECTION 3
MODIFICATION, DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'« ENTENTE »

EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE ENTENTE DE GESTION A ÉTÉ SIGNÉE, À Québec, ce 2 mars 2002, par

LE « MINISTRE »,

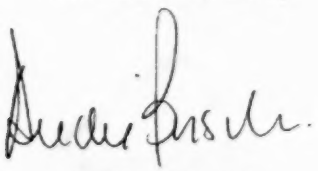

André Boisclair,
ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement

LE « CONSEIL »,

Joseph Facal,
ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, Ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information du ministère de l'Environnement.

Téléphone :
Québec (appel local), (418) 521-3830
Ailleurs au Québec, 1 800 561-1616

Télécopieur : (418) 646-5974

Courriel : info@menv.gouv.qc.ca

Internet : www.menv.gouv.qc.ca

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec, 2002
ISBN 2-550-39045-8
Envirodoq ENV/2002/0087

Centre d'expertise hydrique
Québec

Ce papier contient 30% de fibres recyclées après consommation. 4500-02-03